

Statuts de la Fegems

Article 1 : Identité

1. La Fegems, Fédération genevoise des structures d'accompagnement pour seniors, appelée ci-après « Fédération », est l'association faîtière des structures dont l'objectif principal est d'accueillir, accompagner et prendre soin des personnes âgées.
2. Ses buts sont d'appuyer ses membres dans leurs missions au service des personnes âgées et/ou en perte d'autonomie, de leur offrir des prestations et de les représenter.
3. La Fédération fonde son expertise sur la connaissance des structures, centres de prestations.
4. La Fédération fait valoir et assure le bon suivi des CCT dans lesquelles elle est partenaire ainsi que les règlements, notamment celui des directeurs et directrices des établissements médico-sociaux, dont elle est signataire.
5. La Fédération ne poursuit aucun but lucratif.
6. La Fédération est régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du CCS. Son siège est à Genève et sa durée est illimitée.

Article 2 : Valeurs

Le droit à la dignité, à la vie, à l'autodétermination, à l'intégrité physique et psychique, à la santé et à la liberté personnelle, de conscience et de croyance des bénéficiaires constituent les valeurs centrales pour la Fédération et ses membres dans le cadre de leurs activités et prestations.

La Fédération promeut également la qualité des soins et de l'accompagnement, la bonne gouvernance, la responsabilité sociale et environnementale auprès de ses membres.

Article 3 : Missions

Les missions de la Fédération sont :

1. Représenter et défendre les intérêts de ses membres vis-à-vis du public, des instances politiques, des autorités et des partenaires, notamment dans le cadre de négociations, et préserver leur autonomie.
2. Agir de manière à améliorer les conditions cadres, favoriser et encourager l'ouverture des structures membres sur leur environnement de proximité par la diversification et l'accessibilité de leurs prestations à d'autres secteurs, tout en veillant à maintenir la spécificité de l'aspect résidentiel.
3. Nouer et entretenir des alliances avec des partenaires stratégiques dans des champs thématiques proches ou complémentaires.

4. S'engager au niveau cantonal, régional et national pour l'amélioration des conditions cadres juridiques, financières et organisationnelles de ses membres, notamment au travers des commissions et faïtières pertinentes.
5. Soutenir ses membres dans l'accomplissement de leurs missions et proposer des prestations en adéquation avec leurs besoins.
6. Développer les champs d'expertise, favoriser l'échange d'information, le travail en réseau des structures membres et la mutualisation des ressources et des compétences, notamment afin d'anticiper les changements.
7. Informer de manière proactive, maintenir une veille du secteur, faire connaître le secteur et ses membres et contribuer à une bonne image du domaine d'activité.
8. Proposer des offres de formation dans les domaines de compétences afin d'encourager la formation continue et la disponibilité de collaborateurs et collaboratrices pour les besoins du secteur, promouvoir et valoriser les métiers.
9. Proposer des standards professionnels et en promouvoir le respect par ses membres.
10. Entretenir des échanges avec des institutions de recherche.
11. Promouvoir les bonnes pratiques en matière de gouvernance et de maintien de la qualité des prestations qui sont au centre des préoccupations de la Fédération et de ses membres.

Article 4 : Membres

1. Membres actifs :

Peuvent être admises en qualité de membres actif-ves, les entités juridiques exploitant ou construisant une ou plusieurs structures situées sur le territoire genevois, selon les domaines décrits à l'article 1, et qui s'engagent à :

- a. respecter les présents statuts ;
- b. respecter la charte éthique de la Fédération ;
- c. payer les cotisations annuelles dans les délais impartis ;
- d. pour les collaborateur-trices compris-es dans les champs d'application des Conventions Collectives de Travail (CCT) respecter celle passée entre la Fédération et les organisations syndicales celle qui leur est applicable, ainsi que le règlement sur l'engagement et les conditions de travail des directeurs et directrices des établissements pour personnes âgées du canton de Genève ;
- e. appliquer les recommandations de la Fédération émises par son Assemblée des délégué-es ou son Comité ;
- f. remettre à la Fédération toutes les informations et données utiles à l'accomplissement de ses missions, sous réserve de l'application de la Loi fédérale sur la protection des données, tout en préservant la plus stricte confidentialité et l'anonymat des sources des données ;
- g. remettre annuellement au Secrétariat général de la Fédération le nom de leurs représentant-es pouvant les représenter à son Assemblée des délégué-es au sens de l'art. 9.

2. Membres associé-es :

- a. Peut être admise en qualité de membre associé-e toute organisation ou association professionnelle dont l'activité est en rapport avec celle de la Fédération ;

- b. Chaque membre associé-e peut bénéficier, à certaines conditions, des prestations de la Fédération ;
- c. Chaque membre associé-e peut être représenté aux Assemblées des délégué-es par 3 personnes au maximum, sans droit de vote.

Article 5 : Admission

- 1. Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Secrétariat général de la Fédération.
- 2. Elles sont examinées, entre autres, au regard des valeurs de la Fédération.
- 3. Le Comité les soumet ensuite pour approbation à l'Assemblée des délégué-es.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

- 1. La qualité de membre se perd par démission ou exclusion :
 - a. La démission doit être donnée par écrit avec un préavis de 3 mois pour la fin de l'année civile ;
 - b. Par l'exclusion, notamment pour les motifs suivants :
 - i. Exercice d'une activité contraire aux buts poursuivis par la Fédération ou de nature à la léser directement ou indirectement ;
 - ii. Comportement lésant les intérêts communs des membres ;
 - iii. Non-paiement de cotisations, factures, charges ou prestations à la Fédération ou à ses institutions.
 - c. L'exclusion est du ressort de l'Assemblée des délégué-es, sur préavis du Comité. Elle peut être prononcée en tout temps.
- 2. Les membres démissionnaires ou exclu-es n'ont aucun droit à l'avoir social de la Fédération.

Article 7 : Finances

- 1. Les ressources de la Fédération sont constituées notamment par :
 - a. Les cotisations annuelles ;
 - b. Les dons et legs ;
 - c. Les subventions, indemnités et aides financières des pouvoirs publics ;
 - d. Les honoraires pour mandats et travaux spéciaux ;
 - e. La facturation de prestations ;
 - f. Le sponsoring.
- 2. Les membres ont accès à toutes les prestations de la Fédération dans le cadre de leur cotisation. Une participation financière peut être demandée pour certaines prestations spécifiques.
- 3. Les cotisations des membres sont décidées chaque année sur proposition du Comité par l'Assemblée des délégué-es (annexe 1).
- 4. Ces cotisations sont établies de manière à atteindre un équilibre entre les moyens et les objectifs.
- 5. Les engagements financiers de la Fédération ne sont couverts que par son avoir, la responsabilité individuelle des membres étant exclue.

Article 8 : Organes

Les organes de la Fédération sont :

- a. L'Assemblée des délégué-es ;
- b. Le Comité ;
- c. L'Organe de révision.

Article 9 : Assemblée des délégué-es

1. L'Assemblée des délégué-es est l'organe suprême de la Fédération. Elle se réunit au moins deux fois par année au cours de séances ordinaires. Demeurent réservées les séances extraordinaires (cf. chiffre 3) ;
2. Chaque membre actif-ve peut y être représenté-e au maximum par trois personnes qui détiennent le droit de vote : le-la directeur-trice et deux membres de comité/conseil désigné-es par la structure. Une suppléance peut être annoncée dans un délai raisonnable précédent l'assemblée.
3. Les membres actif-ves ont un droit de vote accordé selon le modèle de représentation suivant :
 - a. Détiennent une voix les EMS entre 1 et 100 lits (inclus) ainsi qu'une ou plusieurs structures intermédiaires non-gérées par un EMS ;
 - b. Détiennent deux voix les EMS de 101 lits et plus ainsi que les EMS avec structures intermédiaire dont la somme des lits et des EPT dépasse 100.
4. Le Comité peut convoquer des assemblées extraordinaires aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou à la demande d'un cinquième des membres.
5. La convocation à l'Assemblée des délégué-es mentionnant l'ordre du jour est envoyée dans la règle 15 jours au moins avant l'assemblée. Le Secrétariat général remet aux membres, avant la fin de l'année en cours, le calendrier des assemblées pour l'année à venir.
6. Toute proposition destinée à l'Assemblée des délégué-es doit être adressée au Comité au plus tard 5 jours avant ladite assemblée.

Article 10 : Attributions de l'Assemblée des délégué-es

1. Les attributions de l'Assemblée délégué-es sont notamment les suivantes :
 - a. L'élection du-de la président-e et du-de la vice-président-e – parmi les délégué-es – et des 9 autres membres du Comité ;
 - b. L'élection de l'organe de révision ;
 - c. L'élection du Conseil d'éthique ;
 - d. L'élection des délégations patronales aux commissions de négociation des CCT et à leurs commissions paritaires ;
 - e. L'approbation des rapports du Comité et des comptes, ayant pris connaissance du rapport de l'organe de révision ;
 - f. L'approbation du budget et la fixation des cotisations ;
 - g. L'admission et l'exclusion de membres ;
 - h. Sur proposition du Comité, la validation de standards professionnels dans les domaines d'activité de ses membres ;

- i. La mise en place de tout conseil thématique soutenant la réflexion et la pratique de la Fédération et de ses membres ;
 - j. Sur proposition du Comité, la validation des contrats-cadres que la Fédération peut passer avec des partenaires public·ques ou privé·es pour atteindre certaines de ses missions ;
 - k. L'approbation de l'identité, de la mission et des objectifs stratégiques de la Fédération ;
 - l. La révision des statuts et la dissolution de la Fédération.
2. L'Assemblée des délégué·es délibère valablement quel que soit le nombre des membres présent·es, et décide à la majorité simple, sous réserve des cas de modifications de statuts (article 16) et de dissolution (article 17).
 3. Le·la président·e de l'Assemblée des délégué·es a voix prépondérante en cas d'égalité.
 4. Les décisions sont prises à main levée sauf si un·e membre présent·e demande le vote par bulletin secret.
 5. En cas de consultation écrite ou électronique, les décisions sont prises à la majorité des voix reçues par écrit dans le délai imparti. Un procès-verbal consigne les décisions prises et est validé lors de l'Assemblée suivante.

Article 11 : Comité

1. Le Comité est composé de 11 membres, soit 6 délégué·es, 4 directeur·trices et un·une médecin répondant·e.
2. Le Comité définit son organisation et son activité. Il se dote à cet effet d'un règlement.
3. Les membres du Comité sont élu·es pour une période de 4 ans, et peuvent être réélu·es deux fois, portant les mandats successifs à maximum 12 ans.

Article 12 : Attributions du Comité

1. Le Comité peut prendre des décisions sur toutes les questions qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée des délégué·es par les présents statuts.
2. Le Comité a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :
 - a. Exercer la haute direction de la Fédération et établir les règles nécessaires ;
 - b. Fixer l'organisation, notamment s'agissant du régime de signature qui engage la Fédération ;
 - c. S'assurer de la conformité de la comptabilité et du contrôle financier avec les exigences légales et celles des éventuel·les mandant·es ;
 - d. Nommer et révoquer le·la Secrétaire général·e ainsi que définir et adapter son cahier des charges ;
 - e. Exercer la haute surveillance sur le Secrétariat général pour s'assurer notamment qu'il observe la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
 - f. Établir le rapport annuel, convoquer et préparer les Assemblées des délégué·es – ordinaires ou extraordinaires - et exécuter leurs décisions ;
 - g. Les conseils et commissions rendent rapport au Comité. Ce dernier s'assure qu'une synthèse est faite aux membres.

Article 13 : Secrétariat général

1. Le Secrétariat général exerce la direction de la Fédération et assure la responsabilité opérationnelle de ses activités. Il est chargé de veiller à l'application des statuts ainsi qu'à l'exécution et à la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée des délégué·es et le Comité. Il informe régulièrement le Comité du suivi des dossiers et des enjeux du secteur.
2. Le Secrétariat général est chargé de fournir les prestations nécessaires permettant de remplir les missions et d'atteindre les objectifs stratégiques fixés. Il vise la qualité, l'efficacité et la pertinence dans son activité. Le-la Secrétaire général·e participe aux séances du Comité et aux Assemblées des délégué·es, sans droit de vote.
3. Le Secrétariat général représente la Fédération envers les entités publiques ou privées. Il est de sa responsabilité d'informer l'ensemble des membres des résultats qu'il obtient.
4. Le Secrétariat général facilite les relations dans le cadre de l'accomplissement de ses missions et conformément à son cahier des charges.

Article 14 : Organe de révision

1. L'Organe de révision présente chaque année son rapport détaillé au Comité et son rapport de révision à l'Assemblée ordinaire des délégué·es.
2. Il est nommé pour une durée d'un an et est immédiatement rééligible. Son mandat ne peut excéder 5 ans.
3. L'Organe de révision doit être représenté à l'Assemblée ordinaire des délégué·es.

Article 15 : Année comptable

Elle commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 16 : Conseil d'éthique

1. Sous le nom de Conseil d'éthique est instituée une autorité chargée de promouvoir les valeurs énoncées dans la Charte éthique et de mener à bien des réflexions dans le domaine de l'éthique et de fournir des recommandations sur sollicitation des membres ou lorsque l'actualité l'exige.
2. La composition, la nomination, la compétence et les procédures de fonctionnement du Conseil d'éthique font l'objet d'un règlement d'application adopté par l'Assemblée des délégué·es.

Article 17 : Modification des statuts

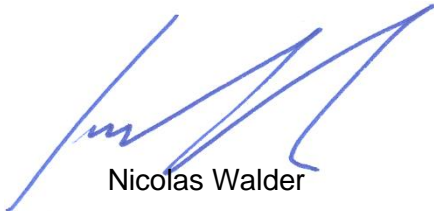
1. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée des délégué·es, sur proposition du Comité ou sur demande écrite adressée à celui-ci par un tiers au moins des membres.
2. Toute modification, pour être acceptée, doit obtenir la majorité des deux tiers des voix des membres présent·es, mais au minimum plus de la moitié des membres.

Article 18 : Dissolution

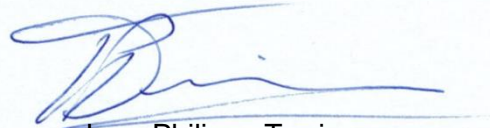
1. La Fédération peut être dissoute par décision de l'Assemblée des délégué·es.
2. La dissolution ne peut avoir lieu que sur proposition du Comité ou à la demande écrite des deux tiers des membres.
3. La dissolution, pour être acceptée, doit obtenir la majorité des deux tiers des membres.
4. En cas de dissolution, l'avoir social sera remis à une institution poursuivant le même but ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance pour personnes âgées.

Article 19 : Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés le 30 mars 2022 par l'Assemblée des délégué·es, pour entrer en vigueur le 1^{er} avril 2022. Ils annulent et remplacent les statuts antérieurs.



Nicolas Walder
Président



Jean-Philippe Terrier
Vice-Président